

**Centre de services
scolaire des
Grandes-Seigneuries**

Québec 

POLITIQUE

RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE SECTEUR DES JEUNES

#100-01

Adoption le : 18 mars 2008

Amendement le : 17 janvier 2023

Mise en vigueur le : 18 janvier 2023

Résolution # : CA-2023-01-17-212

Autorisation :



Kathlyn Morel
Directrice générale

1. L'objectif général

Le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries (CSSDGS) entend faciliter à sa clientèle l'accessibilité à ses établissements et à ceux hors de son territoire vers lesquels ses élèves sont référés.

La présente politique vise les éléments suivants :

- L'admissibilité au transport scolaire;
- Les places disponibles;
- Le transport des élèves ayant une adresse complémentaire;
- Le transport d'équipement;
- La sécurité;
- Le transport d'élèves inscrits en groupe adapté;
- Les certificats médicaux (en référence aux élèves présentant des limitations reliées au transport);
- Le transport d'élèves en garde partagée;
- Les distances de marche;
- Les arrêts;
- Le choix d'école;
- Les écoles à programmes particuliers;
- Les écoles à projets particuliers;
- Les élèves inscrits au service de garde;
- Les dispositions particulières;
- L'utilisation d'appareillage;
- Le partage des responsabilités;
- Les types de véhicules.

2. Le cadre légal

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 291 à 301.

La présente politique prend en compte la Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du CSSDGS ainsi que les encadrements qui régissent les services de garde en milieu scolaire au CSSDGS.

3. Les principes directeurs

3.1 Le Centre de services s'engage :

- 3.1.1** À dispenser un service de transport de qualité en conformité avec les lois, règlements et directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire et les contrats des transporteurs tout en respectant la politique de développement durable du Centre de services.

- 3.1.2 À assurer la sécurité et le bien-être des élèves.
- 3.1.3 À offrir des services spécifiques de transport répondant aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée.
- 3.1.4 À favoriser l'utilisation optimale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles.

3.2 L'élève s'engage :

À respecter les règles de conduite et les mesures de sécurité dans le transport scolaire.

4 Définitions

Adresse complémentaire :

Les parents peuvent demander un service de transport pour une adresse autre que celle de la résidence principale de l'élève. Cependant, le transport pourra être accordé si les conditions suivantes sont respectées :

- L'adresse principale doit respecter les critères d'admissibilité au transport;
- L'adresse complémentaire doit être située dans le bassin de l'école de quartier ou de l'école d'adoption que fréquente l'élève;
- L'adresse complémentaire doit être située sur un parcours existant;
- La capacité d'accueil du véhicule doit être respectée.

Adresse principale:

Lieu où réside principalement l'élève. Dans le cas d'une garde partagée, l'adresse principale, aux fins d'identification de l'école de quartier, est celle de l'un des deux parents.

Arrêt :

Lieu désigné par le service du transport où un ou plusieurs élèves se rendent pour monter ou descendre du véhicule de transport scolaire.

Bassin Géographique :

Délimitation du territoire résidentiel desservi par une école de quartier.

Capacité d'accueil d'un autobus scolaire :

La capacité d'accueil d'un autobus scolaire est fixée à un maximum de 66 élèves de niveau préscolaire ou primaire et d'un maximum de 48 élèves de niveau secondaire.

Choix d'école :

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans et plus) de choisir une école du Centre de services autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par

quartier. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries pour l'année scolaire en cours.

Centre de services:

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries (CSSDGS).

Distance entre le domicile de l'élève et l'école :

La distance la plus courte à parcourir, en utilisant la voie publique, entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école, incluant les passages piétonniers entretenus et déneigés par la municipalité. La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel de géolocalisation.

École d'adoption :

Établissement autre que l'école de quartier qui accueille un élève à la suite d'un transfert, d'un choix d'école ou d'un classement aux fins de service.

École de quartier :

Établissement qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par le centre de services selon le plan de répartition des élèves.

Élève :

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement inscrite dans un établissement du Centre de services, dans un établissement d'enseignement privé ou d'enseignement public qui fait l'objet d'une entente de services ou dans un établissement spécialisé vers lequel l'élève est référé.

Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Place disponible :

Place non utilisée dans un véhicule après la distribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire sans dépasser la capacité d'accueil du véhicule.

Secteur :

Le Centre de services est découpé en quatre grands secteurs (Sud, Ouest, Nord-Ouest et Nord), dans lesquels on retrouve des écoles primaires et des écoles secondaires. Un élève peut fréquenter l'école de son quartier, une école de son secteur ou d'un autre secteur selon le programme, le groupe ou le service auquel il est admis.

Service du transport scolaire :

Service responsable de la politique et des règles relatives au transport scolaire.

Voie publique :

L'espace du domaine public réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons, dont l'entretien est assuré par une municipalité, un gouvernement ou un organisme gouvernemental.

Zone à risque :

Zone identifiée et désignée comme telle par le Service du transport scolaire en utilisant les critères retenus.

5 L'admissibilité au transport**5.1 Élève admissible au transport**

Le droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est accordé à l'élève inscrit au service de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire fréquentant son école de quartier ou son école d'adoption tel que désignée par le Centre de services excluant les choix d'école. Dans tous les cas, l'élève doit résider sur le territoire du Centre de services et répondre aux critères d'admissibilité.

5.2 Adresse reconnue**5.2.1 Adresse principale**

Pour le transport scolaire, le Centre de services reconnaît une seule adresse, soit l'adresse de résidence de l'élève.

Dans le doute sur l'adresse reconnue, la direction d'établissement est en droit d'exiger une preuve de résidence.

5.2.2 Adresse complémentaire

Les parents peuvent demander un service de transport pour une adresse autre que celle de la résidence principale. Cependant, le transport pourra être accordé seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- L'adresse principale doit respecter les critères d'admissibilité au transport;
- L'adresse complémentaire doit être située dans le bassin de l'école de quartier ou de l'école d'adoption;
- L'adresse complémentaire doit être située sur un parcours existant;
- L'adresse complémentaire doit être la même matin et soir.

5.2.3 Adresses des parents ajoutées lors d'une garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut bénéficier d'un service de transport à deux adresses, si les conditions suivantes sont respectées :

- L'adresse de garde partagée est située à l'intérieur du même bassin que l'école de quartier associée à son adresse principale;
- Une seule adresse par parent ayant une garde partagée est permise.

Si l'adresse de l'un des parents est située hors du bassin de l'école de secteur, le parent pourra faire une demande de place disponible (voir section 6).

5.3 Critères d'admissibilité au transport

Est admissible au transport, l'élève qui réside à :

- Plus de 600 mètres entre la résidence et l'école pour l'élève du préscolaire.
- Plus de 1200 mètres entre la résidence et l'école pour l'élève du premier cycle (1^{re} et 2^e année).
- Plus de 1600 mètres entre la résidence et l'école pour les élèves du 2^e et 3^e cycle (3^e à 6^e année).
- Plus de 2 000 mètres entre la résidence et l'école pour l'élève du secondaire.

5.4 Calcul de la distance entre la résidence et l'établissement

- La distance est mesurée par un logiciel de géolocalisation transport scolaire selon les coordonnées cartésiennes des adresses fournies par la municipalité.
- La distance ainsi retenue est la voie publique la plus courte entre deux adresses y incluant les passages piétonniers entretenus et déneigés par la municipalité.

5.5 Le transport des élèves pour des raisons de sécurité

Peu importe la distance entre le domicile et l'école, les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire peuvent avoir accès au transport scolaire pour des raisons de sécurité, lorsque le secteur est considéré comme zone à risque. Les critères retenus pour définir une zone à risque sont les suivants :

- Voie de circulation très dense : artère principale très achalandée où l'on enregistre plus de 250 véhicules à l'heure;
- Traverse d'une artère non protégée : absence de feux de circulation ou de signaux d'arrêt, artère de 4 voies et plus sans refuge au centre, etc. Cependant, ce critère ne s'applique pas si la présence d'un brigadier a pour effet de permettre une traversée sécuritaire;

- Marche non sécuritaire le long de la voie de circulation : présence de fossés longeant la voie, absence de trottoirs, d'accotements larges et asphaltés, de pistes cyclables ou de bordures de rues.

Le personnel du Service du transport scolaire effectue les études techniques requises, en collaboration avec les municipalités et les services policiers. En présence d'un des trois critères énumérés ci-dessus, il peut déterminer qu'une zone est à risque et donc accorder le transport scolaire.

5.6 Le transport des élèves HDAA

Sur recommandation de la direction ou des services éducatifs, peu importe la distance entre le domicile et l'école, les élèves HDAA du préscolaire, du primaire et du secondaire peuvent avoir accès au transport s'il s'avère que cette mesure répond à un besoin justifié.

5.7 Les arrêts

Le Service du transport scolaire désigne l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires. Les principes qui guident la détermination de leur emplacement sont :

- La localisation centrale de la clientèle desservie;
- La distance moyenne entre le domicile de l'élève et l'arrêt;
- La densité de la circulation;
- La limite de vitesse permise.

5.8 Les choix d'école

L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. (*L.I.P., article 4*). Le parent doit assumer le transport de l'enfant.

5.9 Les transferts administratifs

Conformément à la règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, l'élève transféré dans une école d'adoption à la suite d'un surplus d'élèves dans son école de quartier pourra bénéficier du service du transport scolaire selon les critères d'admissibilité au transport.

5.10 Les élèves inscrits dans une école à projet particulier

La Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du CSSDGS précise les critères d'inscription d'un établissement établi aux fins d'un projet particulier. Le Centre de services n'a pas l'obligation d'assurer le transport scolaire pour les écoles à projet particulier.

5.11 Les élèves inscrits dans une école à programme pédagogique particulier

Les critères d'admission dans une école de quartier offrant un programme particulier sont approuvés par le conseil d'établissement concerné.

La Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du CSSDGS détermine les critères d'admissibilité au transport scolaire pour chacun des programmes pédagogiques particuliers dans chacun des secteurs.

5.12 Les certificats médicaux

Pour bénéficier du service de transport, dû à une condition de santé, le formulaire intitulé « certificat médical », fourni par le service du transport scolaire du Centre de services, doit être dûment complété par le médecin traitant de l'élève.

Les frais liés à l'examen médical ou à l'émission du certificat sont à la charge des parents.

Le motif justifiant le transport peut aussi être validé par la direction de l'école de l'élève.

Le Centre de services peut exiger une contre-expertise par un médecin de son choix. Dans les cas de limitations à caractère permanent, le renouvellement du certificat médical sur une base annuelle n'est pas requis.

5.13 Disposition particulière

S'il devient difficile d'organiser raisonnablement un transport quotidien, le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries peut organiser un transport périodique ou verser une allocation aux parents couvrant la totalité ou une partie des frais de transport tel que stipulé à l'article 299 de la *Loi sur l'instruction publique*.

5.14 Le transport d'élèves présentant une limitation

5.14.1 Dans certains cas particuliers, le transport scolaire peut être offert à des élèves présentant une limitation sans égard à la distance. Cette limitation doit être d'une nature et d'une ampleur telle qu'elle constitue un handicap pour se rendre à l'école à pied.

5.14.2 Le Centre de services organise le transport au moyen d'un véhicule adapté si nécessaire.

6 Places disponibles

6.1 Annuellement, après l'assignation des élèves ayant droit au transport scolaire, les places disponibles sont offertes aux élèves non admissibles au transport, dans les véhicules où la capacité maximale n'est pas atteinte. Ce service doit

être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

- 6.2** Annuellement, avant le début de l'année scolaire, la procédure de demande des places disponibles est communiquée aux parents. Le personnel du Service du transport scolaire attribue les places disponibles en fonction de la capacité maximale, en respect des critères d'attribution.
- 6.3** Aucun parcours ni point d'arrêt ne sont modifiés pour accommoder les élèves qui bénéficient de ce privilège.
- 6.4** Dispositions particulières :
- Pour les ordres d'enseignement préscolaire et primaire, le nombre de places disponibles est égal à la différence entre 66 et le nombre le plus élevé d'élèves transportés dans l'autobus concerné.
 - Pour l'ordre d'enseignement secondaire, le nombre de places disponibles est égal à la différence entre 48 et le nombre le plus élevé d'élèves transportés dans l'autobus concerné.
- 6.5** Les places disponibles sont attribuées par école, aux élèves qui résident dans le bassin de l'école de quartier, en priorisant les élèves en fonction du niveau scolaire, du préscolaire jusqu'à la 5^e secondaire.

Dans un même niveau, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier. S'il s'avère nécessaire de révoquer ce service à la suite de nouvelles inscriptions, la révocation s'applique en débutant par les élèves les plus âgés.

Le Centre de services veut rendre accessible le transport scolaire aux parents qui se rendent à l'école pour y œuvrer à titre de bénévoles, pour y accompagner leur(s) enfant(s) ou les enfants de niveau préscolaire lors des journées d'accueil en début d'année ou pour tout autre motif similaire. Sont également admissibles les employés du Centre de services qui se rendent à l'école ou aux centres administratifs pour y travailler.

Pour toute demande d'accès au transport scolaire accordée, la direction de l'établissement complète le formulaire d'autorisation prévu à cette fin et remet l'original au demandeur. Des copies sont ensuite acheminées au chauffeur de l'autobus concerné et, pour fins de statistiques, au Service du transport scolaire du Centre de services.

7 Transport des élèves inscrits au service de garde

- 7.1** Pour des raisons de sécurité et de stabilité, l'élève doit utiliser le transport scolaire de façon régulière, soit 5 matins et/ou 5 soirs par semaine. L'élève

inscrit au service de garde ne peut bénéficier du transport et du service de garde sur la même période.

Pour modifier l'horaire de fréquentation du service de garde, le parent doit communiquer avec l'école de fréquentation.

8 Le transport d'équipement

- 8.1** La réglementation du transport d'équipement dans les autobus scolaires vise à prévenir tout dommage corporel ou matériel qu'un tel équipement pourrait causer. Seuls peuvent être transportés les objets étant de taille à être tenus solidement sur les genoux de la personne les transportant.
- 8.2** Le transport de bâtons de hockey, de skis, de raquettes, de planches à roulettes ou de tout autre objet similaire est interdit. Cependant, le transport de patins sera autorisé s'ils sont emballés dans un contenant adéquat (ex : sac de toile). Le parapluie est autorisé et devra être fermé avant que l'élève ne monte dans l'autobus et rouvert une fois que l'élève aura quitté l'autobus.
- 8.3** Le transport de quelque animal que ce soit est prohibé.
- 8.4** Lors d'un voyage spécial (sur réquisition), les équipements requis pourront être transportés à condition qu'ils soient placés dans un endroit approprié de façon à ne pas nuire à la sécurité des élèves et à ne jamais encombrer les allées de circulation et les sorties de secours.
- 8.5** Toute dérogation ou tout cas particulier relève du directeur du Service du transport scolaire.

9 Le transport d'élèves inscrits en groupe adapté

- 9.1** Le Centre de services, après avoir tenu compte des recommandations des Services éducatifs, organise le transport des élèves référés en groupe adapté au sein et à l'extérieur de son territoire en respect des principes directeurs et d'admissibilité.
- 9.2** Pour les parents qui en font la demande, le service de transport est assuré, lorsque cela est possible, entre l'école fréquentée par l'élève en groupe adapté et le service de garde de son école de quartier.

10 Le partage des responsabilités

10.1 Le conseil d'administration

- Adopte et diffuse la présente politique.

10.2 La direction générale

- Recommande l'adoption de la présente politique.
- S'engage à soutenir la diffusion, la promotion et l'application de la présente politique ainsi que des procédures en découlant.

10.3 Le comité consultatif du transport des élèves

- Donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves du Centre de services scolaire, sur les modalités d'octroi de contrats de transport d'élèves, sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- Donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet le Centre de services scolaire.

10.4 La direction du Service du transport scolaire

- S'assure de l'application de la présente politique et du développement des procédures qui en découlent.

10.5 Les Services éducatifs

- Assument par leur expertise un rôle-conseil auprès du Service du transport scolaire en lien avec les besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10.6 La direction d'école

- Fait connaître la présente politique aux différents agents d'éducation de son école, aux élèves et aux parents.
- Collabore à l'application de la présente politique.

11 Mécanismes de révision et de vérification

Annuellement, la direction du Service du transport scolaire présente au comité consultatif du transport scolaire un rapport faisant état de l'application des orientations de la présente politique.

La direction du Service du transport scolaire procède à l'évaluation périodique de la politique et au besoin, elle soumet à la Direction générale les éléments à modifier.

Toute modification de la politique doit être adoptée par le conseil d'administration.

12 Dispositions finales

La direction du Service du transport scolaire est responsable de l'application de la présente politique.